

À l'attention de Monsieur Pierre N'Gahane,
Recteur de l'académie de Dijon,
2 G Rue Général Delaborde, 21000 Dijon

Paris, le 07 Juin 2022

Objet : Refus d'autorisation d'instruction en famille sans motivation

Monsieur le recteur,

Le cadre législatif concernant l'instruction en famille a changé en août 2021, suite au vote de la loi confortant le respect des principes de la République et à la mise en place des décrets d'application. **Comme vous le savez, cette modalité d'instruction est désormais soumise à autorisation.**

Plusieurs familles parmi les plus de 5.000 sympathisants de l'action du collectif FÉLICIA, actif dans la défense et la promotion du libre choix de l'instruction et des apprentissages, nous ont signalé avoir reçu des **refus d'autorisation d'instruction en famille, seulement motivés** par cette phrase :

« Il apparaît que les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction en famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif »

Cette méthode est incompatible avec les pratiques légales régissant l'autorisation d'instruction en famille et les échanges entre les citoyens et l'administration.

En effet, comme le dispose l'article L211-2 du [Code des relations entre le public et l'administration](#) : *«Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent»*.

Plus précisément, le 7° de cette disposition indique : *« À cet effet, doivent être motivées les décisions qui refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5. »*

L'article L 211-5 du même code précise que concernant les actes unilatéraux pris par l'administration : *« la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.»*

La réserve émise par le Conseil constitutionnel, plus haute autorité de l'Etat, dans sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 doit également être prise en compte : elle précise ce que la *"situation propre à l'enfant"* signifie, de façon à supprimer l'arbitraire d'interprétation :

"76. (...) les dispositions (...) ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.»

Cette réserve clarifie précisément le cadre défini par le législateur pour étudier la demande d'autorisation en respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à l'éducation : **seules les garanties apportées par le projet éducatif sont l'objet de l'attention de vos services.**

Ceux-ci ne sont pas fondés légalement à juger, par exemple, du bien-fondé du motif d'instruction dans la famille, ni de la possibilité ou non de scolarisation de l'enfant.

L'article 62 de la Constitution dispose que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Vous comprendrez aisément que nous conseillons aux familles se retrouvant dans cette situation de saisir à la fois le Défenseur des droits et la commission de recours prévue par le code de l'éducation à l'article L-131-5 en cas de refus d'autorisation.

Au regard de ces éléments, et dans le seul but de promouvoir des relations apaisées entre votre académie et les familles, il apparaît nécessaire que vos services procèdent à une nouvelle étude des dossiers et délivrent des décisions motivées aux familles.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le recteur, l'expression de nos salutations distinguées.